Envoyé en préfecture le 01/12/2025
Reçu en préfecture le 01/12/2025
Publié le
ID : 056-215600313-20251201-DEC2025_0112_63-DE

Mairie de CAMORS

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
DECISION N° 2025 – 01/12-63

MAPA- Travaux de construction d'une maison de santé – Marché d'assurance tous risques chantier – Signature d'un avenant n°2 avec la SMACL

LE MAIRE,
VU l'article L 2122-22 (4°) du Code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU la délibération du 27 mai 2024 – alinéa 4 - déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »
VU la décision du maire n°2024-25/07-24 relative à l'acceptation de l'offre de la société d'assurance SMACL pour la couverture « Dommage ouvrage » et « Tous risques Chantier »,
Vu la décision du maire n°2025-24/07-38 relative à la signature d'un avenant n'°1 afin de prolonger les garanties accordées du 01/08/2025 au 30/11/2025,
VU la présentation d'un avenant en raison du planning des travaux et l'état d'avancement actuel

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé à signer un avenant n°2 avec la SMACL Assurances ayant son siège social à NIORT
Montant HT : 881,63 euros
Montant TTC : 959,29 euros
Les garanties du contrat sont prolongées du 1er décembre 2025 au 31 mars 2026.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement de ces dépenses sont inscrits au budget principal de la commune.

Fait à CAMORS le 1er décembre 2025

Le Maire,

Claude JARNO

MAIRIE de CAMORS (Morbihan)

« La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES, situé 3 contour de la Motte 35000 RENNES ☎02 23 21 28 28, dans le délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet »